

N° 5524²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(23.2.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président, M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; M. Claude ADAM, M. Niki BETTENDORF, M. Fernand DIEDERICH, M. Gaston GIBERYEN, M. Henri GRETHEN, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, M. Patrick SANTER et M. Roland SCHREINER, Membres.

*

Le projet de loi 5524 a été déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2005 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique, l'avis du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques modifiée par les lois du 22 avril 1967 et du 14 juillet 1971.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 31 janvier 2006.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 8 février 2006 au cours de laquelle elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

Elle a examiné et approuvé le rapport dans sa réunion du 23 février 2006.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), disposition libellée comme suit: „Le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités“.

Le STATEC fait valoir que cette disposition a empêché l'engagement dans le cadre normal des 27 agents supplémentaires ayant une formation universitaire qui ont été recrutés depuis 1999. Ces agents ont dû être engagés sous le régime de l'employé public. L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 2 permettra au STATEC de fonctionnariser les agents engagés sous le régime des employés et contribuera ainsi à éviter des tensions sociales. Il est par ailleurs relevé que tout employé de la carrière supérieure, actuellement au service du STATEC, qui veut accéder à la carrière supérieure des fonctionnaires du STATEC, doit suivre la procédure de recrutement en vigueur, c'est-à-dire passer avec succès l'examen-concours et l'examen de fin de stage.

Par ailleurs, le STATEC suit l'exemple de la plupart des autres administrations publiques ayant abrogé, dans les lois organiques respectives, le nombre limite des fonctionnaires qui peuvent être engagés. A l'instar d'autres administrations publiques, l'effectif des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC est réglé par le seul nombre limite prévu dans la loi budgétaire annuelle.

Enfin, les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat constituent la base légale déterminant les postes d'avancement dans les différentes administrations en fonction des effectifs fonctionnarisés, à l'exclusion des agents engagés sous le régime des employés. Il est ainsi dans l'intérêt tant de l'administration que du personnel de recruter les agents sous le statut légal du fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se sont exprimés favorablement sur le présent projet de loi.

Comme les postes d'avancement dans les différentes carrières des fonctionnaires sont fixés par pourcentages dans la loi d'harmonisation précitée du 28 mars 1986, le Conseil d'Etat suggère de supprimer à l'alinéa premier de l'article 2 le nombre „trois“ pour les conseillers économiques 1re classe et le nombre „quatre“ pour les conseillers économiques.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications s'est prononcée unanimement en faveur du texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à l'ouverture de la carrière supérieure du STATEC

Article unique.– L'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques est abrogé.

A l'alinéa premier du même article le tiret „trois conseillers économiques 1re classe“ est remplacé par „des conseillers économiques 1re classe“ et le tiret „quatre conseillers économiques“ est remplacé par „des conseillers économiques“.

Luxembourg, le 23 février 2006

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL